

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 2

Après la référence :

« L. 4251-13 »,

supprimer la fin de l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le schéma ne peut être refusé qu'en raison du non respect des lois et règlements en vigueur, y compris les règles d'élaboration de ce schéma.

Il s'agit d'éviter que l'état bloque un schéma pour des motifs d'opportunité politique.